



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION**

## **ALPILLES BRIDGE CLUB**

## Mise à jour

| <u>Objet de la mise à jour</u> | <u>Date</u> | <u>Observations</u> | <u>Président</u> | <u>Secrétaire</u> |
|--------------------------------|-------------|---------------------|------------------|-------------------|
| Modalité de défraiement        | 31/12/2023  |                     |                  |                   |
| Commission d'arbitrage         | 31/12/2023  |                     |                  |                   |
| Commissaire aux comptes        | 31/12/2023  |                     |                  |                   |
| Commission des litiges         | 31/12/2023  |                     |                  |                   |
|                                |             |                     |                  |                   |
|                                |             |                     |                  |                   |
|                                |             |                     |                  |                   |
|                                |             |                     |                  |                   |
|                                |             |                     |                  |                   |
|                                |             |                     |                  |                   |

# **PREAMBULE**

## **Article 1 application de l'article 23 des statuts**

Le présent Règlement Intérieur (R.I.) vient compléter les statuts de l'Association Alpilles Bridge Club (ABC) en précisant certains articles et en traitant certains domaines particuliers qui ne l'auraient pas été, et ce afin d'assurer le bon fonctionnement du Club. Il sera mis à disposition des adhérents dans les locaux de jeu du club.

# **COMPOSITION- COTISATION**

## **Article 2 application de l'article 4 des statuts**

Sont membres bienfaiteurs les adhérents contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 3 application de l'article 5 des statuts**

L'adhésion à un caractère annuel, elle se renouvelle tacitement d'année en année sans que l'adhérent n'ait à formuler de demande. Dans ce cas, le paiement de la cotisation signe l'adhésion au club.

En cas de refus de la part du Club, le demandeur en est averti par écrit et dans les meilleurs délais, aucune raison n'est invoquée pour ce refus, cette décision est sans appel.

## **Article 4 application de l'article 6 des statuts**

Le Bureau exécutif, sur présentation du Président, procède à la radiation d'un adhérent.

# **ASSEMBLEES GENERALES**

## **Article 5 application de l'article 10 et de l'article 11 des statuts**

Les Assemblées Générales sont dirigées par le Président de l'Association, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président à défaut par le secrétaire qui devient le président de séance,

Un secrétaire de séance doit être nommé au début de l'assemblée. Il peut être le secrétaire de l'Association ou tout autre adhérent agréé par les participants.

Des scrutateurs, pris parmi les membres de l'assemblée, sont désignés en début de séance lors des Assemblées Générales Electives.

## **Article 6 application de l'article 10 des statuts**

Le vote est ouvert aux adhérents de l'Association à jour de leur cotisation à la clôture de l'exercice comptable sur lequel porte l'Assemblée Générale ordinaire, ou de l'exercice en cours pour toute autre Assemblée.

### **Article 7 application de l'article 10 des statuts**

Tout adhérent de l'association peut, en son absence, se faire représenter par un autre adhérent à toutes les Assemblées Générales.

Ce mandataire ne peut cumuler plus de trois mandats, en sus de sa propre voix.

Il devra présenter son ou ses mandats lors de l'émargement de présence à une Assemblée Générale. Il participera à tous les votes, en son nom, et en celui de ses mandants.

### **Article 8 application de l'article 10 des statuts**

Le rapport moral du Président, le rapport financier et le budget prévisionnel préparés par le Trésorier, ainsi que toutes les questions à l'ordre du jour donnant lieu à résolutions, feront l'objet après débat, d'un vote à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés.

Il peut cependant être procédé à un vote à bulletin secret dans le cas où il apparaîtrait que le décompte des voix à main levée ne soit pas possible, ou si un quart des adhérents présents ou représentés en fait expressément la demande.

L'article 10 des statuts prévoient la possibilité que l'Assemblée Ordinaire soit exceptionnellement convoquée à la demande, soit du Conseil d'Administration, soit par un tiers des adhérents.

Le Conseil prend la décision à la majorité qualifiée de deux tiers.

Quand la demande émane des adhérents, ces derniers doivent déposer par écrit leur demande auprès du secrétaire accompagnée des résolutions. Pour le décompte des voix, seules les demandes accompagnées de résolutions aux termes identiques sont amalgamées pour le décompte des deux-tiers.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice de la « motion de défiance » prévue à l'article 14 des statuts.

Les adhérents demandeurs doivent être à jour de leur cotisation prévue pour l'exercice en cours.

## **DIRECTION-ADMINISTRATION**

### **Article 9 application de l'article 12 des statuts**

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par le Bureau Exécutif, dans la limite de la fourchette prévue par les statuts.

Le Conseil d'administration peut élire un Secrétaire et un Trésorier adjoint par un vote à main levée, sauf pluralité de candidatures qui nécessitera un vote à bulletin secret.

### **Article 10 application de l'article 12 des statuts**

Les postes à pourvoir au Bureau Exécutif et au Conseil d'Administration lors d'une prochaine Assemblée Générale seront portés à la connaissance des membres de l'Association, par voie d'affichage, au plus tard un mois avant la date de cette assemblée.

Les candidats éventuels au conseil d'administration doivent faire acte de candidature, par écrit, auprès du Président de l'Association, au plus tard les sept jours avant l'Assemblée Générale électorale. Les noms des candidats ainsi connus seront affichés au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Un candidat à la Présidence doit dans les sept jours précédant l'Assemblée électorale, afficher sa profession de foi, sur les tableaux du Club, et proposer aux suffrages la liste présidentielle dont il

souhaite s'entourer pour mener à bien son projet.

La liste présidentielle est élue par l'Assemblée Générale.

Son élection au scrutin secret, pour une durée de quatre ans reconductibles se fait sur une liste (liste présidentielle) bloquée, sans panachage, composée de :

- 1) Lui-même
- 2) Le Vice- président
- 3) Le secrétaire
- 4) Le trésorier

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

#### **Article 12 application de l'article 12 des statuts**

Les votes en Assemblées Générales ont lieu à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. Le renouvellement de tous les postes à pourvoir doit se faire par un vote à bulletin secret. Si un vote a lieu à bulletin secret, le président de séance désignera des scrutateurs parmi les volontaires ; ceux-ci ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration sortant, ni être candidats, sauf carence de scrutateurs.

Le président de séance donne à l'assemblée le résultat du vote transmis par les scrutateurs et déclare élus tous les candidats ayant obtenu le nombre de voix nécessaire.

Le président de séance, avec l'accord majoritaire des participants à l'Assemblée Générale, peut, lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, décider d'un vote à main levée.

#### **Article 13 application de l'article 12 des statuts**

En cours de mandat, si plus de la moitié des membres du conseil d'administration sont démissionnaires, il sera procédé à la convocation d'une Assemblée Générale aux fins d'élections.

## **RESSOURCES ET DEPENSES**

#### **Article 14 application de l'article 3 des statuts**

Selon les dispositions de l'article 7 des statuts, « Les membres actifs payent une cotisation annuelle ».

Cette cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les mineurs, non émancipés, ne paient pas de cotisation et ne sont pas considérés comme des membres actifs.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, elle est exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet et effectué au plus tard le 31 octobre.

**Règlement Intérieur du 31 décembre 2023**

Tout manquement au paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre actif.

Les droits d'engagements sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Les droits d'engagements sont, pour les membres non actifs, majorés chaque année dans une limite fixée par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année, ou dans tout cas de force majeure.

Les joueurs licenciés par l'intermédiaire d'un autre club et qui acquittent la cotisation annuelle, ont la qualité de membres associés.

## **AFFILIATION-DISCIPLINE**

### **Article 15 application de l'article 20 des statuts**

#### **a) Commission des litiges**

En cas de comportement d'un adhérent du Club, ou d'un joueur extérieur, jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être traduit devant la Commission des Litiges sur plainte du Président du Club ou si le Président est incriminé, du Vice-président  
Les agressions physiques, la tricherie, les insultes, le manque de probité, sont considérés comme des faits particulièrement graves.

Cette commission élue par le conseil d'administration du club pour une durée de la mandature est composée :

Présidente : Annie REFFET,  
Membres : Philippe GELOT,  
Yves HERMITTE

Aucun des membres ne peut faire partie du conseil d'administration.

La commission des litiges se réunit soit à la demande du président du club ou de son président. Elle délibère sur les litiges disciplinaires qui lui sont présentés (ils ne peuvent en aucun cas être des questions d'arbitrage), à la majorité des présents (en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante).

Si un membre de la CL a des centres d'intérêts communs avec le joueur incriminé, il ne peut siéger

Pour que la délibération soit valable la C.L. doit comprendre un minimum de 3 membres présents. Un P.V. de délibération est remis au président du club (ou de son représentant si ce président est en cause), ce P.V doit proposer les décisions motivées suivantes :

- Non-lieu.
- Avertissement (écrit ou verbal).
- Blâme.
- Suspension limitée ou exclusion du Club (avec ou sans sursis).

La décision est signifiée par (lettre recommandée avec AR) écrit dans les 8 jours au(x) personne(s) mise(s) en cause, par le président **du Club**. Une copie est archivée par le club.

La C.L. devra respecter les droits de la défense.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé par lettre recommandée avec AR des faits qui lui sont reprochés. Il devra être entendu pour présenter sa défense, et pouvoir être assisté d'un autre membre du club ou même d'un avocat s'il le désire.

Toute décision prise à l'encontre d'un membre du club doit être motivée et lui être notifiée par

lettre recommandée avec AR En cas de suspension ferme ou d'exclusion, l'intéressé dispose d'un droit d'appel devant l'A.G. du club, qui doit être réunie dans un délai raisonnable.

A NOTER QUE : les décisions disciplinaires relevant de la seule gestion du club ne peuvent faire l'objet d'appel devant les autres instances de la FFB.

- La C.L. aura un pouvoir limité aux fautes de comportement d'un membre du club ou aux troubles qu'il pourrait produire, nuisant au bon fonctionnement ou à l'ambiance du club.
- Si les faits reprochés constituent une infraction aux statuts ou au règlement de la FFB, ils devront, à l'initiative du président du club, être portés à la connaissance du président du Comité pour saisine de la CRED.

## **b) Commission d'arbitrage**

Cette commission, est composée au minimum de trois membres (deux au moins parmi les membres élus par le Conseil d'administration du club).

L'arbitre dont la décision est mise en cause signalera cet appel sur une feuille explicative au président du club qui saisira la commission.

Cette commission devra se réunir le plus rapidement possible, voire le jour même de l'appel.

L'arbitre est entendu par cette commission mais ne peut en faire partie. Le joueur qui fait appel est également entendu.

La commission après les explications de l'arbitre et du joueur délibère hors de leurs présences et rend sa décision.

Appel pourra être fait de la décision de cette commission auprès de la CRLA, dans ce cas, le compte rendu de la commission d'arbitrage du club sera obligatoirement transmis à cette instance.

Président : Yves HERMITTE

Membres : Alain DUROT

Jean-Claude GRIVELET

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16 Défraiement**

Les équipes disputant au nom du club des compétitions « Interclub » seront remboursées des frais d'inscription à cette compétition.

Les joueurs licenciés au club seront remboursés de leur inscription à partir de la finale de comité sauf pour le challenge x 2 dont une seule sera prise en charge.

### **Article 17 Formation**

**Une école de bridge labellisée sera créée.**

L'enseignement dispensé sera conforme au Règlement des Enseignants validé par le Comité Directeur de la FFB le 21 mars 2021.

Les enseignants doivent avoir le diplôme validé par la FFB, correspondant aux cours qu'ils délivrent.

Ont la qualité d'enseignants agréés par la FFB pour chaque type d'enseignement, les personnes

- Titulaires d'une licence FFB en cours de validité,
- Titulaires du diplôme correspondant à ce type d'enseignement s'il existe,
- À jour des remises à niveau exigées par la FFB,
- N'étant pas sous le coup d'une mesure de suspension.

Les enseignants d'une École de Bridge labellisée FFB s'engagent à respecter les programmes d'enseignement et utiliser les outils pédagogiques fédéraux lorsque ceux-ci existent.

Pour l'initiation, tous les enseignants s'engagent à utiliser les manuels et /ou les supports

- Le Bridge Français. 1, 2 et 3

Pour le Perfectionnement :

- Les Moniteurs agréés « Perfectionnement pour Tous » s'engagent à utiliser les supports de la Série 1 et 2 de Perfectionnement Pour Tous,
- Les Maîtres-assistants s'engagent à respecter le SEF et/ou les contenus parus du Perfectionnement Pour Tous.

Les types d'enseignement auxquels donnent accès les agréments fédéraux, sont les suivants :

|                  | Parcours Bridge                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
|------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
|                  | scolaire                            | cadets                              | 1 <sup>er</sup> cycle               | 2 <sup>e</sup> cycle                |                                     | 3 <sup>ème</sup> cycle              |
|                  |                                     |                                     | Initiation                          | Perfectionnement                    |                                     | Compétition                         |
|                  |                                     |                                     |                                     | Perfectionnement 1<br>Séries 1 et 2 | Perfectionnement 2                  |                                     |
| Initiateur       | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
| Enseignant cadet | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |                                     |                                     |
| Moniteur         | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |                                     |
| Maître-assistant | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |
| Professeur       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Le Directeur de l'école labellisée pourra ainsi confier l'enseignement du Perfectionnement 1 à un Moniteur suivant la formation continue ou à un Maître-Assistant, selon les besoins

#### **Article 18 Frais de mission application de l'article 17 des statuts**

Dans le cadre de leur mission les membres du CA qui seraient amenés à se déplacer, seront indemnisés selon le barème kilométrique défini par l'administration fiscale.

Si des frais de repas sont engagés, ils seront pris en charge, sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 25,00€

(<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/bareme-kilometrique#>)

Le présent règlement entrera en vigueur le 22 février 2022, (vote de l'AGE du même jour)

Le Président

Le Vice-Président